

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C**

**BUREAU C2**

**Amendes**

**INSTRUCTION N° 77-147 - A6  
du 25 novembre 1977**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

**AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES  
RECOUVREMENT DES AMENDES PÉNALES FIXES**

**ANALYSE**

*Prescription de l'action publique et de la peine en matière d'amendes pénales fixes*

**DOCUMENTS A ANNOTER**

Instruction n° 72-107-A 6 du 23 août 1972.

Instruction n° 75-71-A 6 du 2 juin 1975.

L'instruction n° 72-107-A 6 du 23 août 1972 relative à la réforme des procédures de répression des contraventions de police a indiqué en son paragraphe 39 qu'aux termes de l'article L. 27-1 du Code de la route, les titres d'amendes pénales fixes rendus exécutoires par le procureur de la République sont exécutés suivant les règles prévues par le Code de procédure pénale pour l'exécution des jugements de police.

Cependant, des difficultés étant apparues en raison des diverses interprétations par les services intéressés des règles applicables en ce qui concerne plus particulièrement la prescription de l'action publique et celle de la peine, il a paru opportun d'apporter certaines précisions en la matière.

Les dispositions ci-après, qui s'appuient notamment sur les règles dégagées par la jurisprudence pour les jugements par défaut, ont été soumises à la Chancellerie; celle-ci a donné son accord sous réserve toutefois de l'interprétation souveraine des juridictions.

**DIFFUSION**  
**GT**  
68

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

<b>RGP</b>	<b>TPG</b>	<b>DOM</b>	<b>RF</b>	<b>P</b>
------------	------------	------------	-----------	----------

### **I. Prescription de l'action publique**

Aux termes de l'article 9 du Code de procédure pénale la prescription de l'action publique, en matière de contravention, est d'une année révolue si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

La Chancellerie considère que la signature par le procureur de la République du titre exécutoire visé à l'article L. 27-1 du Code de la route constitue un acte interruptif de prescription.

Il s'ensuit que cette formalité, en intervenant dans l'année de l'infraction, constitue le point de départ d'un nouveau délai d'un an au cours duquel le contrevenant doit recevoir l'avertissement lui enjoignant de régler l'amende pénale fixe ou être informé de cette amende par la notification d'un commandement.

A défaut l'action publique est éteinte par prescription et le paiement de l'amende pénale fixe n'est plus exigible. En outre, les poursuites par voie de citation directe ou d'ordonnance pénale deviennent impossibles.

Afin d'éviter toute contestation de la part des débiteurs, les comptables du Trésor, si des poursuites s'avèrent nécessaires, notifieront les commandements, à personne, au domicile, en mairie ou au parquet avant l'expiration du délai d'un an décompté depuis la date d'émission du titre exécutoire.

### **II. Prescription de la peine**

Le Code de procédure pénale dispose en son article 765 que « les peines portées par un jugement rendu pour contravention de police se prescrivent par deux années révolues à compter de la date où ce jugement est devenu définitif ».

Toutefois, en matière d'amendes pénales fixes, le contrevenant peut former une réclamation auprès du Ministère public, qui annule le titre, dans les dix jours de la date à laquelle il a eu connaissance du titre exécutoire (art. L. 27-1, al. 3, du Code de la route).

En conséquence, le délai de deux ans de la prescription de la peine court à compter du onzième jour suivant la date à laquelle le contrevenant a eu connaissance du titre exécutoire par un acte d'exécution ou par tout autre moyen.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*  
Olivier LEFRANC.